

Indemnité de permanence (tableau 2)

Date des permanences	Période des permanences (Préciser la période parmi les 2 cf. ci-dessous ²)
<i>Exemple : 24 février 2018</i>	<i>Samedi</i>

**La période de paiement des astreintes ne doit pas être supérieure à 2 mois de la date de paiement.
Exemple : des astreintes effectuées en janvier doivent être transmises au plus tard
pour paiement au centre de gestion du Doubs en mars**

Fait à le

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

² Période d'indemnité de permanence, faire un choix parmi les 2 :
- Samedi
- Dimanche/jour férié